

COM(2024) 51 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 février 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

E 18550



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} février 2024
(OR. en)

5999/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0029(COD)**

**POLCOM 36
COEST 88
CODEC 226
AGRI 70**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 51 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 51 final.

p.j.: COM(2024) 51 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.1.2024
COM(2024) 51 final

2024/0029 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 continue de nuire gravement à la capacité de la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie») à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde. La Moldavie a pu réorienter certains échanges extérieurs vers ou via l'UE, en partie grâce aux mesures temporaires de libéralisation des échanges mises en place par l'UE depuis juillet 2022. En outre, la Moldavie joue un rôle important dans le fonctionnement des corridors de solidarité UE-Ukraine du fait qu'elle facilite le transit des importations et des exportations ukrainiennes par son territoire, notamment grâce à la mise en œuvre de l'accord entre l'UE et la Moldavie sur le transport de marchandises par route¹.

Le règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après l'«accord d'association»)² établissant une zone de libre-échange approfondi et complet est entré en vigueur le 25 juillet 2023 et restera en vigueur jusqu'au 24 juillet 2024. Ces mesures ont apporté de la flexibilité et de la sécurité aux producteurs moldaves et ont permis d'approfondir encore les relations commerciales de la Moldavie avec l'UE et de soutenir son économie.

Pour autant, la situation demeure extrêmement tendue et la Moldavie a demandé à l'UE de maintenir les conditions actuelles pour pouvoir poursuivre ses échanges commerciaux avec l'UE et avec le reste du monde via celle-ci.

Compte tenu de la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et des répercussions actuelles sur la Moldavie, et eu égard au fait que la Moldavie s'est vu accorder le statut de pays candidat à l'adhésion à l'Union en juin 2022 et que les négociations d'adhésion ont été ouvertes en décembre 2023, la Commission présente une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil qui renouvellera les mesures de libéralisation des échanges pour une période d'un an à compter de la date d'expiration des mesures actuelles (c'est-à-dire à partir du 25 juillet 2024). Ces mesures devraient prendre la forme d'une suspension temporaire de tous les droits de douane dus en vertu du titre V de l'accord

¹ Voir la décision (UE) 2022/1165 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 181 du 7.7.2022, p. 1) et la décision (UE) 2022/2417 du Conseil du 5 décembre 2022 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 318 du 12.12.2022, p. 1), ainsi que la décision n° 2/2022 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route du 15 décembre 2022 en ce qui concerne la reconduction de l'accord (JO L 79 du 17.3.2023).

² Règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 185 du 24.7.2023, p. 1).

d'association. Cela concerne les fruits et légumes soumis au système des prix d'entrée et sept produits agricoles soumis à des contingents tarifaires (tomates, ail, raisins de table, pommes, cerises, prunes et jus de raisin).

Ces mesures temporaires et exceptionnelles garantiront la poursuite des flux commerciaux existants en provenance de Moldavie et à destination de l'Union, contribuant ainsi à soutenir l'économie moldave. Cela est conforme à l'un des objectifs clés de l'accord d'association, à savoir établir les conditions d'un renforcement des relations économiques et commerciales en vue de l'intégration progressive de la Moldavie dans le marché intérieur de l'Union et contribuer au renforcement de la démocratie et à la stabilité politique, économique et institutionnelle de la Moldavie.

Les mesures de libéralisation des échanges prévues par la présente proposition de règlement sont conformes à l'article 2 de l'accord d'association, qui consacre le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs. En outre, en vertu du même article, les parties s'engagent en particulier à respecter les principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance, à lutter contre la corruption, les activités criminelles organisées ou non, y compris celles à caractère transnational, et le terrorisme, ainsi qu'à observer les principes de développement durable et de multilatéralisme effectif. Les mesures de libéralisation des échanges elles-mêmes seraient subordonnées au respect de ces éléments essentiels et de ces principes généraux.

En outre, les mesures de libéralisation des échanges contenues dans la présente proposition visent à garantir, conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que la politique commerciale commune de l'Union est menée conformément aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE).

Selon la proposition, un mécanisme de sauvegarde s'appliquera sur la base d'un suivi régulier, permettant l'imposition de toute mesure s'avérant nécessaire.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Ces mesures de libéralisation des échanges sont compatibles avec l'accord et, en particulier, avec le titre V établissant une zone de libre-échange approfondi et complet, qui prévoit que les parties établiront progressivement une zone de libre-échange au cours d'une période de transition de dix ans au plus à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord (article 143 de l'accord).

En outre, le règlement (UE) 2023/1524 a démontré que l'UE s'est fermement engagée à soutenir économiquement la Moldavie par l'intermédiaire du commerce international dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Le renouvellement des mesures de libéralisation des échanges serait une extension logique de cette politique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'Union a fermement condamné l'agression russe contre l'Ukraine et a pris des mesures importantes pour soutenir la Moldavie dans cette situation exceptionnelle, y compris une aide humanitaire et une aide aux frontières supplémentaires, une assistance macrofinancière et des mesures visant à faciliter le commerce en ces temps difficiles. En outre, la Moldavie s'est vu accorder le statut de pays candidat à l'UE en juin 2022 et les négociations d'adhésion ont été ouvertes en décembre 2023. Le règlement proposé serait donc conforme à l'obligation qui

incombe à l'Union en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du TUE d'assurer la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure, ainsi qu'à l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, qui dispose que la politique commerciale commune doit être menée conformément aux principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 207, paragraphe 2, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire pour mettre en œuvre la politique commerciale commune et soutenir économiquement la Moldavie dans ses difficultés actuelles, y compris dans le domaine des échanges avec l'Union.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est fondée sur l'article 207, paragraphe 2, du TFUE et relève de la politique commerciale commune de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Pour assurer la poursuite des mesures de libéralisation des échanges en faveur de la Moldavie après l'expiration du règlement (UE) 2023/1524 le 24 juillet 2024, il importe que le règlement entre en vigueur le 25 juillet 2024. Compte tenu de cette nécessité et de l'urgence qui en résulte pour la présente proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la mesure en question. Toutefois, les dispositions de l'accord d'association relatives au commerce et aux questions liées au commerce ont fait l'objet d'une analyse de l'impact sur le développement durable, commandée par la DG Commerce et présentée en 2012, qui a alimenté le processus de négociation de la zone de libre-échange approfondi et complet. Cette analyse a confirmé que la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce aurait une incidence économique positive tant pour l'Union que pour la Moldavie.

En outre, les flux d'importation relevant du règlement (UE) 2023/1524 font l'objet d'un suivi et de rapports réguliers, conformément à son article 4. Le suivi effectué n'a pas démontré à première vue l'existence d'effets préjudiciables sur le marché de l'Union.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure n'augmente pas la charge réglementaire pesant sur les entreprises.

- **Droits fondamentaux**

Les mesures concernées respecteraient les principes de base inscrits dans l'accord d'association. Elles respecteraient en particulier les principes démocratiques, les droits de l'homme et les libertés fondamentales (article 2 de l'accord d'association).

Ces mesures seraient également conformes à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Selon une estimation fondée sur les importations des produits concernés provenant de Moldavie en 2021, dernière année avant l'institution des mesures commerciales autonomes, l'Union subira une perte de recettes douanières d'environ 0,3 million d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres de l'Union sera donc très limitée.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Des rapports en ligne sur l'évolution des échanges bilatéraux entre l'Union et la Moldavie sont disponibles sur des pages web spécifiques de la Commission européenne (europa.com). Il convient d'assurer un suivi régulier bimensuel des effets du règlement, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations, les prix sur le marché de l'Union et la production de l'Union des produits qui relèvent des mesures de libéralisation des échanges.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Compte tenu de la situation de crise en Moldavie à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le règlement vise à accroître les flux commerciaux pour toutes les importations en provenance de Moldavie en suspendant tous les droits de douane et droits à

l'importation dus sur les produits moldaves. Les mesures de libéralisation des échanges prendraient la forme d'une suspension complète des droits à l'importation sur tous les produits.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

1. L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie»), d'autre part² (ci-après l'«accord d'association»), constitue la base des relations entre l'Union et la République de Moldavie. Conformément à la décision 2014/492/UE du Conseil³, le titre V de l'accord d'association, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} septembre 2014 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016 après ratification par tous les États membres.
2. L'accord d'association exprime le souhait des parties à l'accord d'association (ci-après les «parties») de renforcer et de développer leurs rapports de manière ambitieuse et inédite, de faciliter et de mener à bien une intégration économique progressive, et ce, dans le respect des droits et obligations découlant de l'appartenance des parties à l'Organisation mondiale du commerce.
3. L'article 143 de l'accord d'association prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre les parties conformément à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après le «GATT de 1994»). À cette fin, l'article 147 de l'accord d'association prévoit l'élimination progressive des droits

¹ Position du Parlement européen du [...] (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du [...]

² JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

³ Décision 2014/492/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 1).

de douane conformément aux listes qui sont incluses en son annexe XV ainsi que la possibilité d'accélérer cette élimination et d'en élargir le champ d'application.

4. La guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022 a gravement nui à la capacité de la République de Moldavie à réaliser des échanges commerciaux avec le reste du monde, notamment du fait que les exportations moldaves reposaient sur le transit par le territoire ukrainien et sur les infrastructures ukrainiennes, qui sont actuellement largement indisponibles. Dans ces circonstances critiques et afin d'atténuer les effets négatifs sur l'économie de la République de Moldavie de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il est nécessaire d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites entre l'Union et la République de Moldavie et d'apporter rapidement un soutien à l'économie de la République de Moldavie. Il est donc nécessaire et approprié de continuer de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour tous les produits, conformément à l'accélération de l'élimination des droits de douane sur les échanges entre l'Union et la République de Moldavie.
5. Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit veiller à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. Conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune doit être menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.
6. Le règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil⁴ expirera le 24 juillet 2024.
7. Les mesures de libéralisation des échanges établies par le règlement actuel devraient prendre la forme i) d'une suspension de l'application du système des prix d'entrée aux fruits et légumes, et ii) d'une suspension de tous les contingents tarifaires et droits à l'importation. Grâce à ces mesures, l'Union approfondira l'intégration économique entre la République de Moldavie et l'Union et apportera temporairement un soutien économique approprié au bénéfice de la République de Moldavie et des opérateurs économiques touchés par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine.
8. Afin de prévenir la fraude, le droit au bénéfice des mesures commerciales instituées par le présent règlement devrait être subordonné au respect, par la République de Moldavie, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles relatives à l'origine des produits concernés et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de la République de Moldavie à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit ledit accord.
9. La République de Moldavie devrait s'abstenir d'introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, d'augmenter les niveaux de droits ou taxes en vigueur et d'introduire d'autres restrictions, sauf si cela se justifie clairement dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre

⁴ Règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 185 du 24.7.2023, p. 1).

l'Ukraine. Au cas où la République de Moldavie ne respecterait pas l'une de ces conditions, la Commission devrait être habilitée à suspendre temporairement tout ou partie des mesures commerciales instituées par le présent règlement.

10. L'article 2 de l'accord d'association prévoit, entre autres, que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériaux connexes et de leurs vecteurs constituent des éléments essentiels de l'accord d'association. En vertu du même article, les parties s'engagent notamment à respecter les principes généraux suivants: les principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance, de la lutte contre la corruption, les activités criminelles organisées ou non, y compris celles à caractère transnational, et le terrorisme, ainsi que les principes de développement durable et de multilatéralisme effectif. Il convient d'instaurer la possibilité de suspendre temporairement les mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement si la République de Moldavie ne respecte pas les éléments essentiels ou les principes généraux précités.
11. Sous réserve d'une évaluation de la Commission réalisée dans le cadre d'un suivi régulier de l'incidence du présent règlement et lancée à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre ou de l'initiative même de la Commission, il convient de prévoir la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires concernant les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement, qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou sur le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.
12. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement les mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement si les conditions d'octroi de ces régimes préférentiels ne sont plus respectées et pour introduire des mesures de sauvegarde dans les cas où les importations réalisées au titre du présent règlement ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou sur le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵. Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de mesures de sauvegarde provisoires, étant donné les effets et la nature de ces mesures et leur logique séquentielle par rapport à l'adoption de mesures de sauvegarde définitives.
13. Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet, qui fait partie intégrante de l'accord d'association, devrait inclure une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges instituées par le présent règlement.
14. Compte tenu de l'urgence de la question liée à la situation causée par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

15. Compte tenu de la situation économique en République de Moldavie et de l'expiration du règlement (UE) 2023/1524 le 24 juillet 2024, le présent règlement devrait entrer en vigueur le 25 juillet 2024,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

Les mesures de libéralisation des échanges ci-après sont introduites:

- (a) tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe XV-A de l'accord d'association sont suspendus et les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance de la République de Moldavie sans aucun droit de douane;
- (b) l'application du système des prix d'entrée est suspendue pour les produits qui y sont soumis, comme indiqué à l'annexe XV-B de l'accord d'association; aucun droit de douane ne s'applique à l'importation de ces produits.

Article 2

Conditions d'octroi des mesures de libéralisation des échanges

Les mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1^{er} sont soumises aux conditions suivantes:

- (a) le respect par la République de Moldavie des règles d'origine des produits et des procédures y afférentes énoncées dans l'accord d'association;
- (b) le fait que la République de Moldavie n'instaure pas de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ni de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, n'augmente pas les niveaux des droits ou des taxes existants ou n'introduise aucune autre restriction, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, sauf si cela est clairement justifié dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine; et
- (c) le respect par la République de Moldavie des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, des matériels connexes et de leurs vecteurs, le respect des principes de l'État de droit et de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption, les activités criminelles organisées ou non, y compris celles à caractère transnational, et le terrorisme, et le respect des principes de développement durable et de multilatéralisme effectif prévus aux articles 2, 9 et 16 de l'accord d'association.

Article 3

Suspension temporaire des mesures

- 1. Lorsqu'elle établit qu'il y a suffisamment de preuves d'un manquement, par la République de Moldavie, aux conditions énoncées à l'article 2, la Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant en tout ou en partie les mesures de libéralisation des échanges prévues dans le présent règlement. Cet acte d'exécution

est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'une des mesures de libéralisation des échanges prévues dans le présent règlement en raison d'un manquement de la République de Moldavie aux conditions énoncées à l'article 2, point b), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent la demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement de la part de la République de Moldavie. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Mesures de sauvegarde

1. Si un produit couvert par l'article 1^{er} originaire de la République de Moldavie est importé dans des conditions qui ont une incidence négative sur le marché de l'Union ou sur le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut imposer toute mesure nécessaire au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

Ces mesures peuvent être imposées aussi longtemps que nécessaire pour compenser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou sur le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.

2. La Commission surveille régulièrement les effets du présent règlement, en tenant compte des informations sur les exportations, les importations, les prix sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres et la production de l'Union des produits qui relèvent des mesures de libéralisation des échanges prévues à l'article 1^{er}, point a).

La Commission informe les États membres des résultats du suivi régulier tous les deux mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. La Commission procède à une évaluation de la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents afin d'imposer des mesures conformément au paragraphe 1. Cette évaluation est lancée:

- a) sur demande dûment motivée d'un État membre contenant des éléments de preuve suffisants à première vue, et dont cet État membre peut raisonnablement disposer, conformément au paragraphe 4, concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1, ou
- b) d'office, par la Commission après qu'il lui est apparu qu'il existe des éléments de preuve à première vue suffisants de l'existence d'importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1.

L'évaluation visée au premier alinéa est achevée dans les quatre mois suivant son lancement.

4. Lorsqu'elle procède à l'évaluation en vertu du paragraphe 3, la Commission prend en considération toutes les évolutions pertinentes du marché, y compris l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou

de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents. Cette évaluation comprend des facteurs tels que:

- a) le taux et le volume de la hausse des importations du produit concerné en provenance de la République de Moldavie, en termes absolus et relatifs;
- b) l'effet des importations concernées sur la production et les prix de l'Union ou d'un ou de plusieurs États membres, tout en tenant compte de l'évolution des importations en provenance d'autres sources.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs pertinents peuvent également être pris en considération.

5. Dans des circonstances critiques, où un retard causerait un préjudice difficilement réparable, la Commission peut imposer provisoirement toute mesure nécessaire au moyen d'un acte d'exécution. Ces mesures ne peuvent être imposées que sur demande dûment motivée d'un État membre conformément au paragraphe 3, point a), du présent article et sont adoptées dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la demande. L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 5, paragraphe 4. La durée d'une mesure de sauvegarde provisoire ne dépasse pas 120 jours.
6. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 3, la Commission estime que le marché de l'Union ou celui d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents a subi des effets préjudiciables et qu'elle a l'intention d'imposer une mesure définitive conformément au paragraphe 1, elle publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* annonçant l'introduction de telles mesures. L'avis fournit un résumé des principaux résultats de l'évaluation et précise le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter leur point de vue par écrit. Cette période n'excède pas 10 jours à partir de la date de publication de l'avis.
7. Si la Commission impose, en vertu du paragraphe 1 ou 5, une mesure réintroduisant un contingent tarifaire suspendu par l'article 1^{er}, point a), la quantité importée au cours de l'année civile durant laquelle la Commission institue cette mesure est prise en compte dans la gestion de ce contingent tarifaire.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁶, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes institué en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

⁶ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 6

Évaluation de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

Le rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la zone de libre-échange approfondi et complet inclut une évaluation détaillée de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges prévues par le présent règlement et, le cas échéant, une évaluation de l'incidence sociale de ces mesures dans la République de Moldavie et dans l'Union. Les informations sur les importations de produits relevant de l'article 1^{er}, point a), sont mises à disposition sur le site internet de la Commission et sont mises à jour tous les mois.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 2024.

Il est applicable jusqu'au 24 juillet 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits moldaves au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2024: **24 620 400 000 EUR**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

☒ Proposition sans incidence financière sur les dépenses mais ayant une incidence financière sur les recettes – l'effet étant le suivant:

Ligne budgétaire	Recettes	Période: partie de 2024 — partie de 2025 * (en Mio EUR à la première décimale)
Article 120, chapitre 12 ¹	<i>Incidence sur les ressources propres</i>	0,3
Total		

* Période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement

Les calculs sont fondés sur les volumes d'importation de 2021 relatifs aux produits relevant du règlement proposé et qui excèdent le contingent annuel en franchise de droits. L'année 2021 a été la dernière avant l'institution des mesures commerciales autonomes

Sur la base des calculs ci-dessus, la perte de recettes provenant des ressources propres traditionnelles qui résulterait du règlement proposé est estimée à 0,366 million d'euros (montant brut, frais de perception compris) x 0,75 = 0,274 million d'euros pour la période en question.

¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Afin de prévenir la fraude, le droit au bénéfice des mesures commerciales instituées par le règlement proposé devrait être subordonné au respect, par la Moldavie, de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par l'accord d'association, y compris des règles relatives à l'origine des produits concernés et des procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de la Moldavie à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoit ledit accord.